

Arrêt

n° 132 310 du 28 octobre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 juin 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me MAKIADI MAPASI loco Me P. TSHIMPANGILA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou, vous êtes arrivée en Belgique le 30 novembre 2011 et ce même jour, vous introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Suite au décès de votre mère en 2009, vous et votre soeur êtes allées vivre dans la concession de la seconde épouse de votre père. Au début, tout se passait bien mais au fil du temps, votre marâtre a commencé à changer d'attitude vis-à-vis de vous. Vous deviez vous occuper des tâches ménagères et autres travaux domestiques. Votre soeur n'a pu continuer sa scolarité. Vous deviez également faire du commerce pour son compte. Vous avez informé votre oncle maternel de cette situation et il est allé voir votre père mais sans succès. Le 28 octobre 2011, vous avez été conviée à une réunion de famille durant laquelle on vous a annoncé que vous alliez épouser un vieil homme. Vous avez dit que vous n'étiez pas d'accord. Le lendemain, vous avez expliqué cela à une amie à vous qui vous a dit qu'elle ne pouvait rien pour vous et que vous deviez accepter le choix de vos parents. Le 14 novembre 2011, votre futur époux est venu vous rencontrer. Vous avez rapidement pris congé de lui et êtes retournée dans votre chambre en pleurant. Vous avez expliqué à votre soeur que vous alliez fuir car vous ne pouviez épouser ce vieux. Votre marâtre vous a entendue et vous a dit que vous ne pouviez renier l'accord pris et que vous alliez rester enfermer dans votre chambre jusqu'au jour du mariage. Le 17 novembre 2011, votre mariage a été célébré en votre présence. Vous avez été conduite chez votre mari qui a abusé de vous. Durant l'acte, il a dit que vous n'étiez plus vierge et il a constaté que vous étiez mal excisée. Il a donc dit qu'il allait faire venir des personnes pour vérifier. Trois jours plus tard, des vieilles femmes sont venues et ont constaté que vous n'étiez pas bien excisée et qu'elles pouvaient rectifier cela. Vous ne vous êtes pas laissé faire et une bagarre s'en est suivie et votre mari a été blessé. Ses filles et son fils vous ont attrapée et vous ont ligotée et enfermée dans une chambre. Vous avez réussi à vous détacher, avez pris l'argent se trouvant dans la chambre et avez pris la fuite en contournant la maison. Vous avez couru et avez croisé un taxi-moto qui vous a conduite chez votre oncle maternel. Vous lui avez tout expliqué et il a organisé votre fuite du pays. Le 29 novembre 2011, munie de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre vos parents et votre mari. Vous avez peur qu'on vous tue ou qu'on vous renvoie chez votre mari.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : une lettre de votre oncle ainsi que six photos de votre mariage, un certificat médical attestant que vous êtes excisée et la copie de votre extrait d'acte de naissance.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, en ce qui concerne votre crainte d'être tuée par votre père (pp.21, 22, audition du 03 juillet 2012), relevons qu'au vu des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, il ressort que cette crainte n'est pas fondée. En effet, de l'avis unanime des interlocuteurs guinéens interrogés sur cette question, les crimes d'honneur ne se pratiquent pas en Guinée. Selon Mr [D.T.], à l'époque journaliste aux journaux « Le Lynx » et « La Lance » (journaux guinéens indépendants) et membre du bureau exécutif de l'OGDH (Organisation Guinéenne de Défense des Droits de l'Homme), les crimes d'honneur ne font pas partie des moeurs en Guinée. Les personnes qui en commettent sont considérées comme malades. Selon le Dr [M.K.], directeur du CPTAFE (Cellule de Coordination sur les Pratiques Traditionnelles affectant la santé des Femmes et des Enfants), cette pratique est inexisteante en Guinée. Mr [O.B.], président du parti UPR (Union pour le Progrès et le Renouveau), à l'époque parti d'opposition, ne comprend pas la question et demande ce que l'on entend par là. Il répond ensuite que cela ne fait pas partie des coutumes guinéennes, que c'est de l'extrémisme. Dr [S.J.], président de l'OGDH, affirme lui aussi que les crimes d'honneur ne se pratiquent pas en Guinée, bien que la population soit musulmane à plus de 85%. Les rapports successifs du Département d'Etat américain ne font effectivement pas état de crimes d'honneur en Guinée. Aucune référence à ces crimes n'a par ailleurs été trouvée lors de la consultation sur internet des principaux sites guinéens ou de sites plus généraux de défense des droits de l'homme. Dès lors, de ce qui précède, il est évident que cette crainte d'être tuée par votre père n'est aucunement fondée.

Ensuite en ce qui concerne votre crainte d'être ramenée chez votre mari, il ressort de l'analyse de votre demande d'asile que divers éléments nous empêchent de tenir pour établi le mariage forcé dont vous dites avoir fait l'objet.

Tout d'abord, relevons la rapidité avec laquelle les faits se sont déroulés qui ne peut être considérée comme crédible. Ainsi, vous expliquez avoir été mariée le 17 novembre, avoir été emmenée ce même jour chez votre mari. Durant la nuit du 17 au 18 novembre, vous vous êtes disputée avec lui (il vous a battue avec un fouet) et il finit par vous violer. Dans la foulée, il constate que vous n'êtes plus vierge et mal excisée et sort en pleine nuit de la chambre pour aller parler de cela à son autre femme. Toujours cette même nuit, il vous viole encore à deux reprises malgré son grand âge (vous précisez toutefois qu'il aurait pris un médicament). La journée du 18 novembre, après vous avoir enfermée, il fait le compte-rendu de la situation à son fils militaire, va voir les « vieilles dames » qui viennent vérifier votre intimité le troisième jour de votre vie maritale. S'ensuit une bagarre entre vous et votre mari durant laquelle vous le blessez à la main au moment même où une des vieilles allait vous réexciser. Deux de ses filles interviennent et vous vous bagarrez avant qu'elles ne finissent par vous maîtriser. Intervient également à cet instant le fils de votre mari, [S], qui vous attache les mains et les pieds avant de vous ramener dans votre chambre. Vous réussissez alors à vous détacher et pendant que tout le monde était attroupé dans la cour et parlait, vous avez réussi à vous enfuir en contournant la maison tout en ayant pris soin de vous servir dans la commode et d'emporter l'argent qui s'y trouvait. Vous montez sur un taxi-moto qui passait par là et partez vous réfugier chez votre oncle (rapport d'audition, pp.17, 18, 19). Outre l'enchaînement pour le moins rapide du déroulement de vos problèmes qui n'est pas crédible, relevons également la facilité avec laquelle vous avez pu vous échapper de chez votre mari vu le monde qui s'y trouvait présent et vu tout ce que vous dites avoir subi pendant ces trois jours qui ne peut être jugée crédible non plus. Dès lors, tant l'incohérence du déroulement des faits que vous invoquez que la facilité avec laquelle vous avez pu vous échapper ôtent toute crédibilité au mariage forcé dont vous dites avoir fait l'objet.

En outre, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que le mariage en Guinée constitue une des étapes et cérémonies les plus importantes de la vie, qu'il consacre l'alliance de deux familles. Le mariage est précédé d'une phase durant laquelle la famille mène des négociations intenses et fait un choix d'alliances, négociations auxquelles la jeune fille participe activement. Le consentement de la jeune fille est un préalable aussi bien au mariage civil qu'au mariage religieux. Il est obligatoire de consulter la jeune fille avant la cérémonie, il serait honteux que le mariage se fasse sans son accord et qu'elle parte par après. En effet, si une jeune fille est donnée en mariage à quelqu'un qu'elle ne veut pas épouser, il y a de fortes chances pour que le mariage ne dure pas (voir informations objectives jointes au dossier, SRB « Le Mariage », 2 pp.7, 14, 15). De ce qui précède, il n'est tout d'abord pas crédible que vous n'ayez eu vent de votre mariage avec cet homme que le 28 octobre 2011 soit à peine trois semaines avant votre mariage. Sachant l'importance que revêt le mariage entre deux familles, il n'est pas non plus crédible que votre famille n'ait pas tenté d'obtenir votre consentement pour ce mariage et ce, d'autant plus, que votre opposition à ce mariage, une fois mariée, a été une humiliation pour votre famille comme vous l'avez dit vous-même (rapport d'audition, p.21). Cette incohérence est renforcée par le fait que vous dites que s'ils vous ont mis devant le fait accompli c'est parce qu'ils savaient que vous ne voudriez pas de ce vieux (rapport d'audition, p.14), ce qui veut dire qu'ils se doutaient que ce mariage courait à l'échec alors que c'est tout le contraire qu'ils souhaitaient puisque ce mariage, selon ce que votre marâtre vous a dit le jour des noces, allait sortir la famille de la misère (rapport d'audition, p.16). Partant, ces constats ôtent toute crédibilité à vos déclarations concernant le mariage forcé dont vous dites avoir victime.

En ce qui concerne votre crainte d'être réexcisée, notons tout d'abord que votre mariage forcé n'étant pas tenu pour établi, votre crainte d'être réexcisée à la demande de votre mari en découlant directement, celle-ci ne peut pas non plus être tenue pour crédible. En outre, vous expliquez que votre mari tenait à cette réexcision parce qu'il est karamoko (marabout) et que vous n'étiez pas propre. Or, si cela était à ce point important pour lui, il n'est pas cohérent qu'il n'ait pas fait vérifier cela par les « vieilles » avant votre prétendu mariage. Confrontée à cela, vous répondez que vous ne savez pas pourquoi et que vous ne savez pas ce qui s'est dit entre votre marâtre, votre père et votre mari sans toutefois expliquer cette incohérence majeure (rapport d'audition, p.19). A cela s'ajoute qu'il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (SRB, Guinée, « Les mutilations génitales féminines (MGF) », update avril 2013, pp.13, 14), qu' « il est impossible en effet de réexciser une femme déjà excisée de type II (ce qui est votre cas, voir document médical), type le plus fréquemment rencontré en Guinée, puisqu'il ne reste rien à enlever

de l'organe génital féminin. (...) Les sources consultées révèlent que le mari ne demande pas à faire réexciser son épouse, sauf dans certains milieux islamistes radicaux. Selon le Dr [M.K.], le mari ne demande pas à faire réexciser sa femme pour diverses raisons, notamment par méconnaissance de l'anatomie de celle-ci. C'est ce qui ressort également des informations recueillies lors de la mission conjointe de novembre 2011 auprès de médecins enseignant à l'Ecole de sages-femmes de Kobayah. Les interlocuteurs masculins à qui la question a été posée, ont fait part aux membres de la mission de leur grand étonnement et ont précisé que la plupart des hommes n'exigent déjà pas que leur femme soit excisée. La méconnaissance du corps de la femme est aussi mentionnée par un gynécologue-obstétricien guinéen pour expliquer que le mari ne demande même pas l'excision de son épouse. Le coordinateur de l'ONG TOSTAN Guinée n'a pas connaissance de cas de réexcision demandée par le mari ; le chef de service de Gynécologie et d'Obstétrique de l'Hôpital de Donka n'a lui non plus jamais entendu parler de cette pratique. Le journal guinéen « Le Lynx » rapporte les résultats de l'enquête menée par le Projet Espoir en 2011 : ce sont principalement les mères (50,6 %) qui prennent la décision de l'excision, viennent ensuite les pères (14,2 %) et les tantes (13,2 %). Dans certains milieux islamistes radicaux, s'agissant particulièrement des mineures d'âge (ce qui n'est pas votre cas au moment où vous dites avoir été mariée), il arrive, selon le Dr [M.K.], que le mari (ou un oncle, ou un beau-père) demande une seconde excision. D'après lui, les extrémistes religieux considèrent la femme comme un objet et ils sont donc tentés de vérifier si celle-ci correspond aux normes. S'ils constatent un « moignon saillant du clitoris », selon les propres termes du docteur, ils demandent la réexcision. Aucun autre interlocuteur interrogé sur la question de la réexcision n'a mentionné le cas des islamistes radicaux, qui par ailleurs sont très peu nombreux en Guinée. Les musulmans y pratiquent en effet un islam tolérant, ce que les membres de la mission ont pu constater sur place en novembre 2011. Le wahhabisme est certes un courant représenté mais il reste marginal. Au vu de tout ce qui précède, votre crainte d'être réexcisée ne peut être tenue pour établie. ».

Concernant les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à invalider la présente décision. En effet, votre extrait d'acte de naissance tend à établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Concernant le certificat médical établissant que vous avez été victime d'une mutilation génitale féminine de type 2, le Commissariat général ne nie pas que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution ou une atteinte grave, toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut être reproduite, la question qui se pose est de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constitue un indice sérieux de votre crainte fondée d'être soumise à de nouvelles formes de persécution ou d'atteintes graves liées à votre condition de femme, en cas de retour dans votre pays d'origine. En l'espèce, le Commissariat général n'aperçoit, ni dans les pièces du dossier administratif, ni dans vos déclarations, un élément susceptible de faire craindre que vous puissiez subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans son pays (voir supra). Quant aux photos que vous présentez comme étant celles de votre mariage, relevons tout d'abord que rien ne permet d'établir formellement que la personne à côté de vous est votre mari comme vous le prétendez. Qui plus est, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises et elles ne sont donc pas de nature à établir l'effectivité du mariage forcé dont vous dites avoir été victime. En ce qui concerne la lettre de votre oncle, relevons qu'il s'agit d'un courrier privé, dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance ou qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. En outre, elle n'apporte aucun éclaircissement ou précision de nature à établir le bien-fondé de votre demande d'asile.

Vous n'invoquez pas d'autre motif à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, en ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne

ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir fardé Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique de la violation « *de l'article 62, 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible (sic), de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation de la Convention de Genève de 1951 en son article 1.A*

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite l'annulation ou la réformation de la décision attaquée.

3. Questions préalables

3.1. En ce que la partie requérante invoque la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* », il ressort d'une lecture bienveillante de sa requête qu'il s'agit d'une erreur de sa part et qu'elle allègue plutôt une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94et suivants).

3.3. En ce que le moyen invoque une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. En ce que la partie requérante sollicite la réformation de la décision querellée, il ressort d'une lecture bienveillante de sa requête qu'elle sollicite plus précisément la reconnaissance de la qualité de

réfugié prévu à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire prévu à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le Conseil procèdera à l'examen de la demande d'asile sous l'angle de ces deux dispositions.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. Par le biais d'un note complémentaire déposée par porteur en date du 2 septembre 2014, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil un COI Focus intitulé « Guinée - Situation sécuritaire "addendum" » daté du 15 juillet 2014 et un COI Focus intitulé « Guinée - les mutilations génitales féminines » daté du 6 mai 2014 (Dossier de la procédure, pièce 12).

4.2. Les documents précités ont été déposés conformément aux conditions prévues par l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit relatif à un mariage forcé et une crainte d'être réexcisée. Elle considère également que les documents déposés par la requérante ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits et craintes invoqués par la requérante.

5.5. D'emblée, il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée, à l'exception de celui qui remet en cause le mariage forcé de la requérante en constatant le caractère contradictoire de ses propos par rapport aux informations présentes au dossier administratif sur le mariage forcé en Guinée, et estimant qu'il n'est pas crédible que la famille de la requérante ait décidé de la marier sans préalablement tenter d'obtenir son consentement. Toutefois, le Conseil constate que les autres motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et contribuent à remettre en cause la crédibilité du mariage forcé allégué par la requérante ainsi que le bien-fondé de sa crainte d'être réexcisée.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus et qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes.

5.8.1. S'agissant du motif relatif à l'invraisemblance de la rapidité avec laquelle se déroulent les problèmes de la requérante à partir de son arrivée au domicile de son époux jusqu'à son départ de ce lieu, la requête n'y apporte aucune réponse pertinente. Elle se contente essentiellement de reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas expliqué en quoi sa décision aurait été différente si les événements s'étaient produits plus lentement (requête, p. 6). Par ailleurs, la partie requérante est muette quant au motif de la décision relatif à l'invraisemblance de sa fuite du domicile conjugal. Le Conseil constate que ces deux motifs de la décision, qui ne sont pas utilement contestés en termes de requête, portent sur une partie essentielle du récit de la requérante, à savoir, le déroulement des trois jours qu'elle aurait passés au domicile de son mari, avec ce dernier, ainsi que la manière dont elle s'en serait échappée. De manière générale, le Conseil observe que la requête ne développe aucune argumentation en vue de convaincre que son séjour au domicile de son mari et les faits qu'elle y aurait subis correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus.

5.8.2. Par ailleurs, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été définis *supra* au point 5.6., le Conseil souligne l'invraisemblance du comportement de la requérante qui, étonnamment, n'est pas allée se réfugier chez son oncle maternel lorsqu'elle a été informée de son mariage forcé le 28 octobre 2011. Or, le Conseil constate que l'oncle maternel de la requérante l'avait souvent soutenue dans le passé et était opposé à ce mariage (rapport d'audition, pp. 11, 20). Le Conseil observe également que la requérante était déjà âgée de plus de 21 ans au moment de l'annonce de son mariage forcé et bénéficiait d'une grande liberté de mouvement de sorte qu'il est légitime de penser qu'elle avait la maturité et la possibilité de se rendre chez son oncle maternel afin qu'il l'aide à échapper à son mariage forcé. Interrogée en cours d'audition par la partie défenderesse sur la raison pour laquelle elle n'a pas sollicité l'aide de son oncle maternel dès qu'elle a eu connaissance de son mariage forcé, la requérante explique que depuis la dispute entre son père et son oncle maternel, ce dernier était injoignable puisqu'il se trouvait en mer, dans le cadre de son travail (rapport d'audition, p. 20). Cet argument n'est toutefois pas crédible dès lors que la requérante avait préalablement située cette dispute entre son père et son oncle maternel en octobre 2009 et avait déclaré avoir continué à rendre visite à son oncle maternel après la survenance de cette dispute (rapport d'audition, p. 11).

5.8.3. S'agissant du motif de la décision qui considère que la crainte de réexcision de la requérante n'est pas établie, le Conseil observe qu'il ne fait l'objet d'aucune critique pertinente en termes de requête, laquelle avance d'ailleurs que « *la requérante sait très bien qu'il ne peut y avoir excision sur excision* » (requête, p. 10).

5.8.4. Les documents produits par la partie requérante ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. La décision attaquée a en effet valablement considéré que les documents figurant au dossier administratif ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante.

5.9. Pour le surplus, le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante

n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou encourt un risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. D'une part, dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Guinée, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. D'autre part, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante conteste cette analyse et reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur d'appréciation lors de son évaluation de la situation générale en Guinée (requête, pp. 12 et 13). En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information objective susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille quatorze par :

M. J.F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE J.F. HAYEZ